



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la justice OFJ  
Unité Entraide judiciaire II : obtention de preuves et notification

ROG OFJ Bundesrain 20, 3003 Berne, Suisse

**Recommandé**

Departamento de Recuperação de  
Ativos e Cooperação Internacional  
Secretaria Nacional de Justiça  
Ministério da Justiça  
A l'att. de Ricardo Saadi  
SCN Qd. 06, Conj. A, Bl. A, 2º Andar  
Edifício Venâncio 3000  
Brasília - DF. CEP -  
70716-900  
BRAZIL

Votre référence :  
Notre référence : B 238'902 ROG

Berne, le 2 février 2016

**Commission rogatoire du 16 juillet 2015 délivrée par le Ministère public de la Confédération dans l'affaire Construtora Norberto Odebrecht SA Sao Paulo et consorts**

Monsieur le Directeur,

Nous portons à votre connaissance les développements qui suivent dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire relative au complexe de faits PETROBRAS :

Plusieurs recours ont été déposés auprès du Tribunal suisse compétent, soit le Tribunal pénal fédéral (ci-après : TPF), à l'encontre de la demande d'entraide suisse mentionnée sous rubrique. Les recours reprochaient tout particulièrement la transmission au Brésil des documents bancaires annexés à cette demande. Ces recours ont été acceptés partiellement par le TPF. Les jugements ne sont pas encore formellement entrés en force, dans la mesure où le délai de recours court encore. Notre Office a décidé en tous les cas de ne pas recourir, même s'il avait pris position préalablement devant le TPF en faveur du rejet des recours, tout comme le Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) l'avait également fait d'ailleurs.

Le TPF a considéré que les informations contenues dans la commission rogatoire suisse ne posaient pas problème, contrairement aux moyens de preuve annexés qui étaient visés par une demande d'entraide brésilienne précédemment adressée à la Suisse par le Brésil.

Par conséquent, le TPF a imposé au MPC de mener une procédure d'entraide formelle portant sur les documents bancaires concernés. Cela signifie plus précisément que les autorités suisses devront soumettre ces pièces bancaires à la procédure habituelle suivie, conformément aux dispositions suisses en matière d'entraide judiciaire, afin de remettre à un Etat requérant étranger

Office fédéral de la justice OFJ  
Guillaume Rousseau  
Bundesrain 20, 3003 Berne, Suisse  
Téléphone : +41 58 463 57 04, Téléfax : +41 58 462 53 80  
irh@bj.admin.ch  
<http://www.bj.admin.ch>



2

des moyens de preuve récoltés en Suisse. Si l'entraide est accordée finalement au terme de la procédure d'entraide, le vice sera guéri. Dans cette hypothèse, la transmission prématurée des documents bancaires au Brésil aura été pour ainsi dire validée a posteriori. Il est à souligner que notre Office est optimiste sur le sort des procédures d'entraide à mener, compte tenu des considérants du TPF. Néanmoins, au cas où l'entraide venait à être refusée au terme de la procédure décrite ci-dessus, il reviendrait, selon la jurisprudence des Tribunaux suisses, à l'autorité d'exécution - le MPC - de chercher à obtenir des autorités brésiliennes la restitution des documents bancaires remis de façon prématurée. Bien évidemment, notre Office se conformerait à toutes mesures supplémentaires qui lui seraient imposées par les Tribunaux suisses compétents dans le cadre de la procédure d'entraide liée aux documents bancaires annexés à la demande d'entraide.

Il est utile de signaler enfin que le TPF a renoncé dans ses arrêts à exiger la restitution des documents transmis au Brésil à l'appui de la commission rogatoire suisse, de même qu'il a renoncé aussi à imposer des mesures limitant leur emploi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Guillaume Rousseau